

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-297

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2022-09-16-00003 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'hélicoptage de cadavres d'animaux (LES CHAPELLES) (3 pages) Page 4

73-2022-09-16-00002 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'hélicoptage de cadavres d'animaux (ST MICHEL DE MAURIENNE) (3 pages) Page 8

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-09-14-00005 - ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/238 portant dérogation aux règles de survol d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur (3 pages) Page 12

73-2022-09-14-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2018 modifié autorisant M. Didier BOLLENCKERI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA » (2 pages) Page 16

73-2022-09-14-00004 - Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/237 portant création et mise en service d'une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de Val d'Isère (4 pages) Page 19

73-2022-09-16-00004 - Arrêté préfectoral n°DCL-BRGT-A2022-243 délivrant le titre de maître restaurateur à Mr Dominique BRIQUET chef de cuisine au Grand-Bec situé à Pralognan-La-Vanoise (2 pages) Page 24

73-2022-09-16-00005 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022/244 délivrant le titre de maître restaurateur à M. Clément BOUVIER, chef de cuisine du restaurant "le Panoramic" situé à Tignes (2 pages) Page 27

73-2022-09-12-00009 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 17 mai 1965 portant création et mise en service d'une avi-surface, située aux lieudits « Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de St Jean d'Arves (2 pages) Page 30

73-2022-09-13-00003 - Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'une hélisurface, située aux lieudits « Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de St Jean d'Arves (3 pages) Page 33

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC

73-2022-09-16-00001 - Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver de la Savoie (2 pages) Page 37

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2021-06-11-00007 - Homologation circuit karting du grand arc - Tournon
(3 pages)

Page 40

**84_DISP_Direction interrégionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / DISP - Service du droit pénitentiaire**

73-2022-09-12-00007 - Délégation de signature du chef d'établissement de
la maison d'arrêt CHAMBERY - 12-09-2022 (14 pages)

Page 44

**84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est /**

73-2022-09-19-00002 - Arrêté de tarification 2022 du Service d'Investigation
Educative de SAVOIE (2 pages)

Page 59

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-16-00003

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux (LES CHAPELLES)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société **Hélicoptères de France – 38420 DOMENE** est requise le **16 septembre 2022** pour l'exécution des opérations d'héliportage de trois cadavres de bovins appartenant à M. Fabien CAPUCON, n° EDE73077076, immatriculés FR2538856002, FR7302334084 et FR7302382563, en vue de déposer ceux-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ces cadavres se situent à proximité du captage d'eau potable de Forand sur la commune de LES CHAPELLES (73600).

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise Hélicoptères de France – 38420 DOMENE sera facturée au prix de **1500 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise Hélicoptères de France – 38420 DOMENE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>. Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2022-0001871

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4 : Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de LES CHAPELLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 16 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2022-09-16-00002

Arrêté préfectoral portant réquisition d'une
société d'hélicoptères pour exécution
d'opération d'héliportage de cadavres
d'animaux (ST MICHEL DE MAURIENNE)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie
Chevalier l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Considérant l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

Considérant l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : La société **Hélicoptères de France – 38420 DOMENE** est requise le **16 septembre 2022** pour l'exécution des opérations d'héliportage d'un cadavre de bovin appartenant au GAEC Ferme des Aubracs, n° EDE73261035, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe à proximité du captage d'eau potable de Sainte Marguerite sur la commune de SAINT MICHEL DE MAURIENNE (73140).

Article 2 : Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise Hélicoptères de France – 38420 DOMENE sera facturée au prix de **408 euros TTC** à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise Hélicoptères de France – 38420 DOMENE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

Code service : 41002 – SPE

Numéro d'engagement juridique : 2022-0001871

Article 3 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4: Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de SAINT MICHEL DE MAURIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 16 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-14-00005

ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/238 portant
dérogation aux règles de survol d'agglomérations
ou de rassemblement de personnes ou
d'animaux à basse hauteur



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/238 portant dérogation aux règles de survol
d'agglomérations ou de rassemblement de personnes ou d'animaux à basse hauteur**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de la navigation aérienne (SERA) et notamment son paragraphe 5005 f) 1),

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 relatif à la délivrance des dérogations aux règles de survol applicable sur le territoire du département de la Savoie,

VU la demande de dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblement de personnes, présentée par la société BLUGEON HELICOPTERES pour des opérations d'héliportage d'une charge externe sur le département de la Savoie (commune de Val d'Isère),

VU les avis de la directrice de l'aviation civile centre-est et de la directrice zonale de la police aux frontières sud-est,

VU l'autorisation donnée pour cette manœuvre par le Maire de Val d'Isère,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - La société BLUGEON HELICOPTERE, 1369 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à survoler, en dérogation aux dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986, le département de la Savoie en vue d'effectuer des opérations de transport de charges externes par hélicoptère de type de type H125 immatriculé F-HSBH – F-HHBC – F-HHBH – F-HBHC – F-HHBV, sur une journée, sur la commune de Val d'Isère, **entre le 22 septembre 2022 et le 31 octobre 2022.**

Les survols du Parc National de la Vanoise et des réserves naturelles sont soumis à des dispositions spécifiques, distinctes du présent arrêté.

Article 2 - Réglementation

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

Article 3 - Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 4 - Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public ou sur une des aires de recueil définies par l'exploitant, sans mise en danger des personnes et des biens à la surface. A cette fin, l'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

Article 5 - Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 6 - Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 7 - Conditions opérationnelles

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère sans charge doit respecter les règles de l'air. Les conditions d'exploitation lui permettent soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

L'exploitant doit s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et transporter.

L'exploitant devra prendre en considération l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil le cas échéant.

L'exploitant empêche la présence de toute personne étrangère à l'opération dans un secteur ou sur une bande de part et d'autre de la trajectoire selon la configuration des lieux, le bâtiment devra être vide de tout occupant.

Article 8 - Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 9 - Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est, le Maire de Val d'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES et transmis pour information à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 14/09/2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Nathalie Tochon

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-14-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2018 modifié autorisant M. Didier BOLLENCKERI à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA »



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 236 portant modification de l'arrêté du 26 octobre 2018 modifié autorisant M. Didier BOLLECKER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA »

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2018 modifié autorisant M. Didier BOLLECKER à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION « ACAFA », sous le numéro R 18 073 0001 0 ;

Vu le courrier et le dossier joint, reçus par mail le 25 août 2022 par lequel l'intéressé a désigné Madame Saliha KHALIFA pour la gestion technique et administrative ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 modifié précité est modifié ainsi qu'il suit :

«... Monsieur Didier BOLLECKER, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages : Vincent CLEVENOT, Mélanie LUTTMANN, Catherine CHARLES, Nicolas CONSTANT, Laurence DEPRESSAT, Isabelle JALUZOT, Roger MARCHAL, Amandine MORAZZONI, Paul PEREZ et **Saliha KHALIFA**.

Article 2 – Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 14 septembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-14-00004

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/237
portant création et mise en service d'une
hélicopter temporaire en agglomération sur la
commune de Val d'Isère



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/237 portant création et mise en service d'une
hélisurface temporaire en agglomération sur la commune de Val d'Isère**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol,

Vu la demande présentée par la société BLUGEON Hélicoptères sollicitant l'autorisation de créer et utiliser une hélisurface provisoire, en agglomération, sur la commune de Val d'Isère dans le cadre d'un héliportage d'un vitrage de grande dimension sur la toiture du bâtiment dit « *du Portillo* »,

Vu les autorisations données pour cette manœuvre par le maire de Val d'Isère et le propriétaire du terrain,

Vu les avis de la directrice de l'aviation civile Centre-Est et du directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – La société BLUGEON Hélicoptères, 1531 route des Nants, 74110 MORZINE, est autorisée à créer et utiliser une hélisurface occasionnelle en agglomération, sur la commune de Val d'Isère. Le demandeur prendra toutes les mesures et les contacts nécessaires afin de faire appliquer les consignes suivantes.

L'opération consistera à hélitreuilier un vitrage de grande dimension sur la toiture du bâtiment dit « le Portillo » sis sur la commune de Val d'Isère.

Article 2 - L'opération se déroulera **entre le 22 septembre 2022 et le 31 octobre 2022 inclus** en fonction des conditions météorologiques.

Article 3 – La présente autorisation est délivrée sous le strict respect des consignes suivantes :

Le demandeur organisera une conférence préalable, réunissant l'ensemble des intervenants, afin de leur donner les consignes de sécurité et de les sensibiliser aux particularités de ce type de mission. De même, il devra effectuer une visite d'inspection préalable sur l'ensemble du site avant d'autoriser le début des opérations.

- **La première zone**, (mise en place pour la pose et la dépose de l'élingue, stockage et prise en compte de la charge), plane et dégagée de tout obstacle sur l'ensemble de sa surface, sera positionnée sur l'hélistation ouverte au transport public à la demande dite « Plaine de la Daille », conformément à la zone mentionnée sur le plan transmis par le demandeur.

Cette zone restera libre de tout public. Aucun véhicule ne sera autorisé à y stationner. Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger.

La circulation des véhicules et des piétons sera interrompue temporairement, et interdite à tout véhicule et à tout piéton dans les deux sens de circulation, au niveau de la route départementale D902 qui jouxte l'hélistation de la plaine de la Daille, (en amont et en aval de celle-ci), lors du passage de l'hélicoptère avec sa charge sous élingue à la verticale de cette voie, au moment de son départ de l'hélistation pour rejoindre la zone 2. Le demandeur veillera au strict respect de cette consigne, et devra impérativement obtenir l'autorisation préalable du gestionnaire de cette voie de circulation avant de débiter l'opération.

- **La seconde zone (dépose de la charge)**, aux coordonnées suivantes : 45°27'10"N 006°58'31"E, conformément aux plans fournis dans le dossier, ne sera **aucun cas dédiée à l'atterrissage et au décollage de l'hélicoptère mais utilisée uniquement en vol stationnaire pour la dépose de la charge.**

Elle sera créée à la verticale du bâtiment concerné, conformément à la zone mentionnée sur le plan transmis par le demandeur, qui sera nettoyé et dégagé de tout objet susceptible d'être projeté sous l'effet du souffle du rotor. Les verrières et/ou antennes se trouvant sous la trajectoire seront préalablement inspectées et solidement verrouillées en cas de besoin.

Le demandeur s'assurera de l'absence totale de toute personne sur cette zone, durant toute la durée de l'opération. Elle restera libre de tout public. Le site aura été préalablement sécurisé par un personnel en nombre suffisant et par des moyens adaptés (barrières, agents de sécurité...) afin d'éviter toute incursion de tiers non indispensables au déroulement de l'opération.

Le demandeur prendra toute disposition relative au nettoyage du site, afin que le souffle du rotor ne soulève aucun objet léger sur ou à proximité des zones d'évolution de l'hélicoptère.

Cette opération devra se dérouler après évacuation préalable de toute personne se trouvant dans l'immeuble dit « du Portillo » ou sous les trajectoires de l'hélicoptère. De même, les habitants des bâtiments et immeubles d'habitations qui jouxtent cette zone de travail devront être préalablement informés du déroulement de cette opération. De plus, le demandeur s'assurera qu'aucun objet ne se trouvent sur les balcons ou sur les toitures des immeubles environnant, afin qu'ils ne puissent être projetés sous l'effet du souffle du rotor au moment de l'intervention à la verticale du bâtiment concerné. Le demandeur veillera au strict respect de cette consigne en lien avec la mairie de Val d'Isère avant de débiter l'opération.

Le déplacement avec charge sous élingue se fera en trajet direct depuis l'hélistation, vers la zone de travail, sans survol des habitations, de l'agglomération et des rassemblements de personnes, conformément aux trajectoires définies par la société BLUGEON HELICOPTERES. Tous les cheminements (arrivée, départ, liaisons), éviteront impérativement tout survol d'habitations, ou de zones habitées ou de voies de circulation ouvertes. Enfin, les autorités locales veilleront à informer les riverains dont les habitations sont proches de la zone de travail (n° 2) du déroulement de l'opération.

Le responsable de l'opération devra s'assurer que l'hélicoptère puisse se poser en cas de problèmes sans que la vie des tiers soit mise en danger.

Article 4 - En cas de nécessité d'avitaillement sur place, l'opération s'effectuera moteur/rotor arrêtés. La zone d'avitaillement (aire de poser) sera isolée. Des moyens de lutte adaptés contre les incendies seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles. Des extincteurs efficaces pour les feux de métaux et hydrocarbures seront mis en place.

Article 5 - Les vols seront effectués en dérogation aux règles de survol en vigueur dans le département de la Savoie. Par conséquent, la Société BLUGEON HELICOPTERES s'assurera d'obtenir la dérogation nécessaire avant de débiter l'opération.

Article 6 - Le pilote de la société BLUGEON HELICOPTERES sera un pilote professionnel très expérimenté pour ce genre de travail aérien. Conformément à la réglementation en vigueur, il devra avoir procédé à une reconnaissance de l'ensemble du site et de ses abords. Le pilote devra faire preuve de la plus grande vigilance visuelle et s'assurer que les conditions météorologiques soient compatibles avec l'activité réalisée.

Article 7 - Les hélistations seront utilisées conformément à l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 : « Les hélistations sont utilisées sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélistations doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers ».

Article 8 - Le responsable de l'opération ainsi que le pilote commandant de bord s'assureront que les consignes sont connues et appliquées par le personnel présent pour l'opération.

Article 9 - Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, Brigade Aéronautique, poste de commandant zonal au 04.72.84.96.16.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Val d'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice de l'aviation civile Centre-Est, le directeur interrégional de la police aux frontières Sud-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société BLUGEON HELICOPTERES
- à la brigade de gendarmerie des transports aériens

Chambéry, le 14/09/2022
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Nathalie Tochon

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-16-00004

Arrêté préfectoral n°DCL-BRGT-A2022-243
délivrant le titre de maitre restaurateur à Mr
Dominique BRIQUET chef de cuisine au
Grand-Bec situé à Pralognan-La-Vanoise



Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 243
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Dominique BRIQUET
chef de cuisine du restaurant « Le Grand-Bec »
situé à Pralognan-la-Vanoise

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 22 août 2022 par Monsieur Dominique BRIQUET, chef de cuisine du restaurant « Le Grand-Bec » situé 291 avenue de la Grande Casse à Pralognan-la-Vanoise (73710) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 11 août 2022 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Dominique BRIQUET, chef de cuisine du restaurant « Le Grand-Bec » situé au 291 avenue de la Grande Casse à Pralognan-la-Vanoise (73710).

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Dominique BRIQUET et dont copie sera adressée au maire de Pralognan-la-Vanoise et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le **16 SEP. 2022**

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau

Céline LENTOS

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-16-00005

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2022/244
délivrant le titre de maitre restaurateur à M.
Clément BOUVIER, chef de cuisine du restaurant
"le Panoramic" situé à Tignes



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/244
délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Clément BOUVIER
chef de cuisine du restaurant « Le Panoramic »
situé à Tignes

5005 932 0 1

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier présenté le 15 avril 2022 par Monsieur Clément BOUVIER, chef de cuisine du restaurant « Le Panoramic » situé Glacier de la Grande-Motte (73320) ;

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 28 décembre 2021 établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ ;

Considérant que la demande répond aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à :

Monsieur Clément BOUVIER, chef de cuisine du restaurant « Le Panoramic » situé Glacier de la Grande-Motte à Tignes (73320).

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à Monsieur Clément BOUVIER et dont copie sera adressée au maire de Tignes et au directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 16 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de bureau

Céline LENTOS



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-12-00009

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 17 mai 1965 portant création et mise en service d'une avi-surface, située aux lieudits « Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de St Jean d'Arves



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 239 portant abrogation de l'arrêté du 17 mai 1965 portant création et mise en service d'une avi-surface, située aux lieudits "Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de Saint Jean d'Arves

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 définissant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1965 autorisant M. Jean SIBUE à créer et à mettre en service une avi-surface, située aux lieudits "Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de Saint Jean d'Arves,

VU le courrier de Mme le maire de St Jean d'Arves, en date du 14 septembre 2021 sollicitant la fermeture de l'avi-surface en raison d'une part, des nuisances sonores liées à l'exploitation de l'avi-surface et d'autre part de l'absence de gestionnaire de cette avi-surface, M. Jean SIBUE et M. Eugène SIBUE (son fils) étant décédés.

VU l'accord des héritiers de M. Jean SIBUE ;

VU l'avis du directeur zonal de la Police aux frontières sud est ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 17 mai 1965 portant création et mise en service d'une avi-surface, située aux lieudits "Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de Saint Jean d'Arves, délivré à M. Jean SIBUE , est abrogé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la maire de St Jean d'Arves, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié aux héritiers de M. Jean SIBUE.

Chambéry, le 12 septembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-13-00003

Arrêté préfectoral portant création et mise en service d'une hélisurface, située aux lieudits « Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de St Jean d'Arves



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022/ 240 portant création et mise en service d'une
altisurface, située aux lieudits "Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de Saint Jean
d'Arves**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'aviation civile ;

VU les articles 78 et 119 du code des douanes ;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 définissant les conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aéroport,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1965, abrogé le 12 septembre 2022 qui autorisait M. Jean SIBUE à créer et à mettre en service une avi-surface, située aux lieudits "Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de Saint Jean d'Arves,

VU la demande en date du 29 avril 2022, complétée le 7 juillet 2022 et le dossier annexé présentés par M. Jean BIENVENU, président de l'Association Française des Pilotes de Montagne (AFPM), souhaitant reprendre la fonction de gestionnaire de l'altisurface de St Jean d'Arves et sollicitant ainsi la création et la mise en service de cette altisurface,

VU l'avis du directeur zonal de la Police aux frontières sud est ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

VU l'avis du Madame le Maire de St Jean d'Arves ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er - Est autorisée la création et mise en service d'une altisurface, située aux lieudits "Praz Sauge et Pré Verney » sur la commune de Saint Jean d'Arves".

M. Jean BIENVENU , né le 18 janvier 1984 à Pau, est le gestionnaire de l'altisurface autorisée par le présent arrêté. Il s'engage à respecter et faire respecter les dispositions prévues aux articles D,231-1 et D 233-1 à D 233-8 du code de l'aviation civile ainsi que les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Des panneaux portant la mention « DANGER-AERODROME PRIVE » devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Ils seront placés aux points de pénétration possibles, afin de signaler au public, l'existence de cette plateforme.

La plateforme sera exploitée **sous la pleine responsabilité des pilotes** à qui il appartiendra de s'assurer :

- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés ;
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol ».

Article 3 – La plateforme pourra être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et **en limitant le trafic** :

- ✓ à 2 avions maximum en même temps sur le site ;
- ✓ à 2 mouvements par jour par appareil, un atterrissage et un décollage constituant 2 mouvements ;
- ✓ les dimanches du 1^{er} juillet au 31 août par l'interdiction d'utilisation de l'altisurface entre 11 h 30 et 14 h 30.

Article 4 – Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler l'aérodrome aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou radio-électriques, ou tout autre dispositif de télécommunication, il devra prendre l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au Préfet les dispositions qu'il compte adopter.

Article 5 – L'altisurface ne pourra être utilisée que par le créateur et par tous pilotes disposant des brevets et qualifications nécessaires à son utilisation.

Article 6 – Un registre des départs et des arrivées des aéronefs, côté et paraphé par la Directrice de l'Aviation civile Centre Est devra être tenu et présenté à toutes réquisitions des services de contrôle.

Article 7 – Sont notamment interdits sur l'altisurface, l'écolage ainsi que toutes activités de transport aérien ou de travail aérien, telles que ces activités sont définies par l'article R 421.1 du Code de l'Aviation Civile. Toutefois, l'altisurface pourra recevoir des aéronefs affrétés par le créateur de l'altisurface pour effectuer un transport ou un travail commandé pour son propre compte.

Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel dans les conditions prévues par l'article D 233.8 du Code de l'Aviation Civile et dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 8 – Afin de faciliter l'exécution de certaines opérations de travail aérien entrant dans la catégorie des traitements aériens, ou de vols de mise en place correspondants, par dérogation à l'article 5, les entrepreneurs effectuant les opérations visées ci-dessus pourront utiliser l'altisurface avec l'accord du créateur. Dans ce cas, l'entrepreneur sera considéré comme invité ; le créateur aura donc à satisfaire aux obligations de l'article 5 ci-dessus et à demander à la Préfecture d'ajouter cet entrepreneur à la liste des invités.

Conformément aux dispositions de l'article D 233.7 du code de l'Aviation Civile, l'utilisation de cette altisurface, pour les besoins mentionnés ci-dessus, ne pourra donner lieu à rémunération. Toutefois, au cas où l'activité de l'entreprise de travail aérien autorisée aurait pour conséquence des dégradations à la plateforme, le créateur aura la possibilité de demander à l'entrepreneur de participer à la remise en état des lieux.

Article 9 – Aucun aéronef ne devra prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

Article 10 – Les agents chargés du contrôle de l'altisurface, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique, auront libre accès à tout moment à l'altisurface et à ses dépendances par voie terrestre ou aérienne. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 11 - M. Jean BIENVENU devra **porter rapidement à la connaissance** de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est / Brigade de Police Aéronautique, 215, rue André Philip 69003 LYON, (Tél : 04.72.84.96.16 // courriel : dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr), **toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation de sa plate-forme** qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...), ainsi que **toute cessation d'activité**.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie ou de sa notification.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, la maire de la commune de St Jean d'Arves, la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Jean BIENVENU, Association Française des Pilotes de Montagne – Villa La Case – Route de l'Escale à 04290 VOLONNE.

Chambéry, le 13 septembre 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Signé : Juliette PART

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-09-16-00001

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver de la Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités

SIDPC

**Arrêté préfectoral n°DS-SIDPC/2022-23 portant agrément
pour la formation aux premiers secours
à l'association nationale des directeurs de pistes
et de la sécurité de stations de sports d'hiver de la Savoie (ADSP 73)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code la sécurité intérieure, et notamment ses articles L711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1994 portant agrément à l'association nationale des directeurs de pistes et de la sécurité de stations de sports d'hiver pour la formation aux activités de premiers secours en équipe ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 1 – 0607 B 83 du 6 juillet 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » délivrée par le ministère de l'Intérieur ;

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 - 0607 B 83 du 6 juillet 2022 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » délivrée par le ministère de l'Intérieur ;

Vu la demande d'agrément départemental en date du 9 septembre 2022 par l'ADSP 73 pour la formation aux premiers secours ;

CONSIDERANT que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ADSP 73 est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**:

- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)

Article 2 : Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation.

L'organisme devra adresser chaque année au préfet de la Savoie son bilan annuel d'activités, portant notamment sur les actions de formation continue et la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992.

Article 4 : La directrice de Cabinet du préfet de la Savoie et le directeur des Sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 16 septembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des Sécurités
Signé : David PUPPATO

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-06-11-00007

Homologation circuit karting du grand arc -
Tournon



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité Intérieure
Manifestations sportives

**Arrêté n°SPA/73/2021-60 du 11 juin 2021
portant homologation d'un circuit de karting
« Karting du Grand Arc » sur le territoire de la commune de Tournon**

Le Préfet de la Savoie
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44, A.331-21 ;
VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1134-37 et R. 1337-6 à R.1337 - 10-1 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Pascal BOLOT, préfet de la Savoie ;
Vu la demande reçue en préfecture par laquelle monsieur Charles Chenal, co-gérant de la SARL « Karting du Grand Arc », sollicite l'homologation du circuit de karting situé à La Combe – 73460 Tournon ;
VU l'avis favorable de Mme le maire de la commune de Tournon ;
VU le rapport de la visite de la Fédération Française du Sport Automobile en date du 26 novembre 2020 ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 3 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

A R R E T E

Article 1 :

Le circuit de karting dénommé « Karting du Grand Arc », géré par la SARL « Karting du Gand Arc », représentée par monsieur Robert CHENAL, co-gérant, situé La Combe sur le territoire de la commune de Tournon, est homologué dans les conditions et selon le tracé du circuit décrits au dossier de demande et sous les réserves mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Le circuit est homologué pour la pratique du kart de loisirs, au sens de l'article R. 331-35 du code du sport, conformément à la réglementation technique et de sécurité établie par la fédération française de sport automobile (FFSA), excluant toute compétition et toute présence de public sur le circuit autre que les organisateurs, pilotes, mécaniciens et personnes travaillant directement en lien avec les activités du circuit. Pour les compétitions, le gérant devra demander une autorisation préfectorale spécifique.

Article 3 : caractéristiques de la piste et des karts :

Le circuit de 1067 mètres de long est composé d'une piste (piste actuelle de 632 mètres + extension de 435 mètres).

La piste devra être conforme aux plans et pièces soumis à la commission départementale de sécurité routière, et maintenue en parfait état de manière permanente.

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Les karts à moteur utilisés pour le loisir auront les caractéristiques suivantes : karts thermiques 4 temps de 160 cm³ à 390 cm³.

Le nombre de karts évoluant sur la piste devra être conforme à celui fixé par la réglementation technique et de sécurité établie par la FFSA.

Article 4 : horaires d'ouverture du circuit :

- . le circuit est ouvert de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30.
- . fermeture les lundi et mardi (sauf en juillet et en août (ouvert 7j/7)
- . fermé au public de décembre à mars.

Il appartient au gestionnaire du circuit d'interrompre l'activité lorsque que la visibilité n'est plus satisfaisante (exemple : conditions météorologiques, éclairage).

Article 5 : sécurité :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de sport automobile dans la discipline « circuit karting » pendant toute la durée d'exploitation de la piste (protection du public et délimitation de la piste notamment).

Protection de la piste et des participants :

Les précautions ci-après devront particulièrement être prises :

- s'assurer de la conformité de la piste, des tracés du circuit, et de ses aires de dégagement avec la réglementation en vigueur ;
- disposer du nombre et type d'extincteurs correspondant aux risques éventuels (poudre, CO₂, eau pulvérisée) ;
- former les personnels affectés à la piste à l'utilisation de ces extincteurs ;
- mettre à disposition des pilotes une trousse de premiers secours.

Le bénéficiaire de la présente homologation devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien de la piste et des karts utilisés pour l'exploitation du circuit.

Article 6 : moyens de secours

Lors d'animation ou de session dont la durée serait supérieure à six heures consécutives, l'organisateur devra s'assurer de la présence obligatoire d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes conventionnés.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels : téléphone 18 ou 112.

Le bénéficiaire de la présente homologation devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de protection du public et des pratiquants.

Article 7 : assurance

Pendant toute la durée de l'homologation, l'organisateur devra satisfaire à l'obligation de disposer d'une police d'assurance, dans les conditions fixées aux articles L. 321-7, R. 331-30 et suivants du code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et engendrés par l'exploitation du circuit, et conforme aux montants minimums de garanties fixés à l'article A.331-32 du code du sport.

Par ailleurs, en cas de compétition ou de session de plus de six heures consécutives, une assurance spécifique devra être souscrite.

Article 8 : obligations d'affichage

Conformément à l'article R. 322-5 du code du sport, doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

- des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R.322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité (numéros de téléphone des services de secours, de pompiers, de gendarmerie...)

- des obligations, consignes et règles de sécurité à respecter par les pratiquants pendant la prestation (de l'entrée à la sortie du circuit) ;
- de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L.321-1 du code du sport.

Article 9 : tranquillité publique

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que l'activité générée par le circuit ne trouble pas la tranquillité publique. D'une manière générale, les nuisances sonores occasionnées par l'exploitation du circuit devront respecter les valeurs limites fixées par les articles R 1334-33 et R 1334-34 du code de la santé publique.

Article 10 : durée de l'homologation

Le circuit de karting est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de cette homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

Le renouvellement de l'homologation ne pourra intervenir que sur demande expresse de l'exploitant, selon le formalisme fixé par le code du sport, formulée trois mois avant la péremption de la présente homologation, soit au plus tard le 11 mars 2025.

Article 11 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Savoie, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 12 : sanctions pénales

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 13 : mise en œuvre

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des services de l'éducation nationale (jeunesse, sport et vie associative), le directeur départemental des territoires, le représentant de la fédération française de sport automobile, le maire de la commune de Tournon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur

Le préfet,



Pascal BOLOT

84_DISP_Direction interrégionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-09-12-00007

Délégation de signature du chef d'établissement
de la maison d'arrêt CHAMBERY - 12-09-2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de l'administration pénitentiaire

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
Auvergne Rhône-Alpes**

A CHAMBERY,

Le 12 septembre 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Monsieur Frank LAMOLINE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBERY.

Monsieur Frank LAMOLINE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBERY

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe PAMART, **adjoint au Chef d'établissement à la maison d'arrêt de CHAMBERY aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.**

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier DIMEUR, **Chef de détention à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.**

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme ANTOINE, **capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.**

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe TABARY, **capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.**

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérémy SYLVAIN, **capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté,**

décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel LORIOT, premier surveillant à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe HALLEZ, premier surveillant à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien ANDRE PAQUET, premier surveillant à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GIDON, premier surveillant à la maison d'arrêt de CHAMBERY, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Frank LAMOLINE

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|---|
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | X | X | X | |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | R. 227-6 | X | X | X | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | | | | | |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Discipline | R. 234-1 + | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X | |

| Isolement | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X | |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | X | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | X | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | X | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|--|
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X | |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X | |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X | |
| Achats | | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X | |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | X | |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | X | |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|--|
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | X | |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | X | |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X | |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X | |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | X | |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X | |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X | |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | X | |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | X | |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | X | |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | X | |

| | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X | |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X | |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | X | |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X | |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | | | | |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X |

| Travail pénitentiaire | | | | | |
|---|------------------------|---|---|---|--|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | L. 412-4 | X | X | X | |
| <i>Classement / affectation</i> | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | L. 412-5 R. 412-8 | X | X | X | |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | D. 412-13 | X | X | X | |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | L. 412-6 R. 412-9 | X | X | X | |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | L. 412-8 R. 412-15 | X | X | X | |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | L. 412-8 R. 412-14 | X | X | X | |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | R. 412-17 | X | X | X | |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | L. 412-11 | X | X | X | |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | | | | |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | R. 412-24 | X | X | X | |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | L. 412-15 R. 412-33 | X | X | X | |
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | X | X | X | |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43 R. 412-45 | X | X | X | |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | X | X | |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X | |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | X | X | |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | X | X | |

| | | | | | |
|--|------------------------|---|---|---|--|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 | X | X | X | |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | D. 412-73 | X | X | X | |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | | | | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-78 | X | X | X | |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-81 R. 412-83 | X | X | X | |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | R. 412-82 | X | X | X | |
| Administratif | | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | X | |
| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | |

| | | | | | |
|---|-------------------------|---|---|---|--|
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | X | |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | X | |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | X | |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | X | |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | X | X | |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X | |
| Gestion des greffes | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | X | |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | X | |
| Régie des comptes nominatifs | | | | | |

| | | | | | |
|--|-----------|---|---|---|--|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X | |
| Ressources humaines | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | X | |
| GENESIS | | | | | |
| Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X | |

Le 12/09/2022
Le chef d'établissement,
Frank LAMOLINE

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

73-2022-09-19-00002

Arrêté de tarification 2022 du Service
d'Investigation Educative de SAVOIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2022 CONCERNANT LE SERVICE D'INVESTIGATION
ÉDUCATIVE DE LA SAVOIE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR
LE DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 mars 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 177, Avenue du Compte Vert BP 736 – 73007 CHAMBERY Cedex, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence des Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 25 février 2022, 16 juin 2022 et le 30 août 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

Château des Ducs de Savoie
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX
prefecture@savoie.gouv.fr

www.savoie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Savoie, situé 177, Avenue du Compte Vert BP 736 – 73007 CHAMBERY Cedex, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et l'Adolescence des Savoie, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en Euros | Total en Euros |
|-------------------------|---|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 218,00 € | 923 504,37 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 737 793,00 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 138 493,37 € | |
| Reprise résultat | Reprise du résultat 2020 | 29 956,61 € | 923 504,37 € |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 893 547,76 € | |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix moyen par jeune est fixé à 2 724,23€ à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2020 : 29 956,61€.

Article 4 : Le prix moyen par jeune 2022 (2 724,23€) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 19 septembre 2022

Signé
Le Préfet

François RAVIER

Château des Ducs de Savoie
Place Caffé - BP 1801 - 73018 CHAMBERY CEDEX
prefecture@savoie.gouv.fr

www.savoie.gouv.fr